



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion	04 Juillet 2019
Procès-verbal	N°06
Présidence	M. Gaston BASTIEN
Présents	MM. Christophe NOGUES – Patrick PONSONNAILLE
Secrétaire de séance	M. Patrick PONSONNAILLE

## APPEL DE FC NEVERS BANLAY

PV N°33 Statuts et Règlements du 18 juin 2019 / Accessions-Rétrogradations Championnats Seniors

Appel, en date du 20 juin 2019 du FC Nevers-Banlay, d'une décision de la commission départementale des Statuts et Règlements en date du 18 juin 2019, infligeant l'interdiction d'accèsion de l'équipe de Nevers Banlay 2 en Championnat de Départemental 3, malgré sa position de 2<sup>ème</sup> au classement de Division 4-poule A, place pouvant ouvrir droit à l'accèsion en Championnat de Départemental 3.

### La commission,

Après étude des pièces versées au dossier, déclare l'appel du FC Nevers Banlay recevable,

Précise qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées,

Précise que la demande, quant à la présence de M. Christian ROUILLERE, en remplacement de M. Joseph BERFORINI, représentant la Commission des Statuts et Règlements à la présente commission d'appel a été faite réglementairement, demande à laquelle un avis favorable a été donné.

Précise que le club de Nevers Banlay s'est présenté, en plus de M. CHAOUCH Abdelkader, régulièrement convoqué, avec trois autres licenciés du club de Nevers Banlay FC : MM. LAHMINE Nabil, LAHMINE Nasser et BELATTAR Maki. Bien que n'ayant pas respecté la procédure qui veut que le requérant dispose de 5 jours pour faire citer les personnes à convoquer, ni les membres de la Commission d'Appel ne jugeant pas leur présence abusive, ni M. ROUILLERE, ne s'opposent à leur présence et à leur audition.

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. Gaston BASTIEN.

Précise que la décision de la commission de céans se substitue d'office à la décision de première instance purgeant ainsi les possibles vices de forme et de procédure,

### Entend

Pour le club du FC NEVERS BANLAY :

M. Abdelkader CHAOUCH, président.

M. Nabil LAHMINE, entraîneur de l'équipe 2.

M. Nasser LAHMINE, entraîneur de l'équipe 1.

M. Maki BELLATTAR, dirigeant et joueur.

Pour la Commission des Statuts et Règlements :

M. Christian ROUILLERE, représentant M. Joseph BERFORINI, Président de la commission de première instance.

\*\*\*\*\*

Après lecture de l'Appel du FC NEVERS BANLAY par M. Gaston BASTIEN, la parole est donnée à M. Christian ROUILLERE, représentant la commission de 1<sup>ère</sup> instance qui explique « *qu'en fin de saison, l'ensemble des championnats et classements est étudié afin de déterminer accessions et rétrogradations. C'est dans ce cadre-là qu'a été constatée l'absence de déclasserement ou de mise hors compétition de l'équipe 2 du FC Banlay (D4 poule A), eu égard à la fraude sur identité, objet de l'instruction et de sanctions prises par la Commission de Discipline du 18 avril 2019. Comme de surcroît, le club du FC Nevers Banlay était concerné par de nombreuses affaires disciplinaires, la Commission des Statuts et Règlements a estimé que l'équipe 2 du FC Nevers-Banlay ne pouvait accéder au niveau supérieur* ».

Ce à quoi M. Abdelkader CHAOUCH répond « *qu'il a accepté les sanctions infligées suite à ce dossier de fraude, mais qu'hormis ce point, l'équipe n'a pas eu de problèmes durant la saison, et que le club a accepté et assumé toutes les contraintes imposées, y compris financières, dans la cadre des prises en charge des arbitres et délégués imposées par le District. Et qu'il s'est trouvé très surpris d'apprendre, une fois le championnat terminé, que son équipe 2 ne pouvait pas accéder alors qu'elle en avait obtenu le droit sur le terrain, et que cette nouvelle sanction n'apparaissait pas dans le procès-verbal de la commission de discipline* ».

Autorisé à prendre la parole, M. Nabil LAHMINE complète l'argumentation comme quoi « *la sanction de non-accession aurait dû être notifiée par la Commission de Discipline, et que, dans ce cas, le club n'aurait pas engagé tous les frais pour une équipe interdite d'accession, tant en déplacement qu'en frais d'arbitre et de délégué, et se serait résigné à déclarer forfait, ce qui était sans conséquences, puisqu'en dernière division de district* ». Et d'ajouter « *Ce n'est que lors de la dernière rencontre Prémery-Nevers Banlay A du 02 juin que le délégué désigné par le District de la Nièvre, M. Edmond MARCINIAC, aurait annoncé que de toutes façons, leur équipe 2 ne pourrait accéder !* »

Si la commission d'Appel s'étonne de cette information donnée le 02 juin, alors que la décision de non-accession est prise le 18 juin par Commission des Statuts et Règlements, elle s'accorde à penser, et le commente comme tel, que M. MARCINIAC pensait certainement que la non-accession était une conséquence de fait de la fraude sur identité.

Autorisé à compléter les propos précédents, M. Nasser LAHMINE ajoute « *que la sanction de non-accession aurait dû être notifiée par la Commission de Discipline* ».

Ce à quoi M. Maki BELATTAR, également autorisé à intervenir, surenchérit sur les propos de M. Christian ROUILLERE, « *vous avez dit que vous avez pris cette deuxième sanction par rapport à d'autres faits disciplinaires, mais je vous renvoie à la notion que vous ne pouvez pas nous infliger une deuxième sanction sur des faits déjà jugés* »

M. Christian ROUILLERE justifie de nouveau la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance, « *persuadé que l'équipe de Nevers Banlay 2 avait été déclassée, et qu'en s'apercevant qu'elle ne l'était pas, pensait qu'il leur était possible de le faire à leur niveau* ».

Interpellé sur l'indépendance de la Commission d'Appel, et sur l'enchaînement des procédures, (certains pensant que la Commission d'Appel n'était autre que la Commission de Discipline), M. Christophe NOGUES rétablit l'ordre de la procédure, à savoir « *une première décision de la Commission de Discipline qui ne prononce pas de sanction de non-accession, puis une décision de la Commission des Statuts et Règlements qui constate, lors de l'arbitrage pour les accessions et de rétrogradations, l'absence de cette sanction de non-accession, et décide de la prendre à son compte, en s'appuyant sur ses propres règlements (Fraude sur identité, p. 136 de l'Annuaire du District de la Nièvre). Et enfin la Commission d'Appel qui ne statue que sur la décision contestée de la Commission des Statuts et Règlements* »

La parole ayant été donnée en dernier au requérant, M CHAOUCH Abdelkader, Président du FC Nevers-Banlay qui conclue en confirmant que « *si la décision de non-accession avait été prise en même temps que les autres sanctions, les sommes engagées (déplacements, arbitres, délégués) pour cette équipe, qui ignorait qu'on lui interdirait l'accession, une fois le championnat terminé, auraient été mises dans le financement des jeunes du club* ».

Plus personne ne souhaitant intervenir, et les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission ne prenant pas part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en 1<sup>er</sup> appel

#### **La Commission,**

Attendu que la Commission des Statuts et Règlements, par son PV n° 33 du 18 juin 2019, a repris le dossier traité par la commission de Discipline (PV n°33 du 18 avril 2019) pour interdire l'accession à l'équipe de Nevers Banlay 2 (D4 poule A), classé 2<sup>ème</sup>, sanction n'apparaissant pas dans les décisions de la commission de Discipline, parues au PV 33 du 18 avril 2019,

Attendu que la jurisprudence constante est très claire en **matière d'autorité de la chose jugée**, puisqu'elle constitue une garantie essentielle pour le club condamné : nul ne peut être traduit deux fois pour des faits identiques (« **non bis in idem** »),

Attendu que les faits reprochés au club de Nevers Banlay ont fait l'objet d'une instruction, puis d'un ensemble de sanctions, tant individuelles que collectives,

Attendu qu'aucun Appel n'a été introduit suite à la parution du PV de la Commission de Discipline en date du 18 avril 2019, ni par le club fautif, ni par le Comité Directeur du District de la Nièvre,

Attendu que le résultat incluant les sanctions sportives a été homologué dans les délais requis,

Attendu qu'aucun élément nouveau n'est survenu entre les décisions de la Commissions de Discipline (18 avril 2019) et celles de la Commission des Statuts et règlements (18 juin 2019), pouvant justifier d'une reprise du dossier,

#### **Pour ces motifs,**

**RAPPELLE**, en préalable, qu'en son PV en date du 18 juin 2019, la Commission des Statuts et Règlements, subordonnait clairement les listes des accessions et rétrogradations à différentes conditions dont celle des dossiers en cours,

**ANNULE** la décision de la commission des Statuts et Règlements aux motifs qu'elle ne pouvait rejuger une chose jugée, en ajoutant une sanction de non-accession aux sanctions prises par la Commission de Discipline, en date du 18 avril 2019,

**EVOQUE** le dossier au fond et rétabli les droits à l'accession pour l'équipe de Nevers – Banlay 2, au regard des règlements propres au district de la Nièvre « Organisation des Championnats 2018-2019 / MONTÉES ET DESCENTES (page 77 de l'annuaire du District de la Nièvre).

**TRANSMET** le dossier à la Commission des Compétitions Séniors et à la Commission des Statuts et Règlements.

Néanmoins, la Commission, au regard des infractions relevées par la Commission de Discipline et de l'instruction qui a précédé,

**REGRETTE** de ne pouvoir suivre la décision de la Commission des Statuts et Règlements, éthiquement justifiée au regard de la gravité des faits de fraude sur identité, mais non conforme à la jurisprudence de la « chose jugée ».

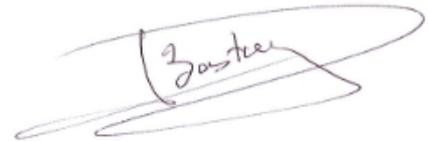
**REGRETTE** que les différentes possibilités de sanctions reprises dans les Art. 207 et 200 des Règlements Généraux n'aient pas été saisies par la commission de Discipline du District de la Nièvre.

**REGRETTE** que les différents recours offerts au Comité Directeur du District de la Nièvre n'aient pas été engagés dans le cadre d'un Appel Disciplinaire.

Le Secrétaire de Séance, Patrick PONSONNAILLE



Le Président, Gaston BASTIEN



Les décisions figurant dans le présent procès-verbal sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 à 190 des RG.